

Résumé des démarches d'harmonisation

Secteur :	LEGARE_SUD	Nom carte :	06252_MRC2_legare_sudV6
Superficie :	290 ha	TFS :	
UA :	062-52	VHR :	
MRC :	Matawinie	Autochtone :	Manawan
Municipalité :	TNO	Autres :	Villégiateurs

Préoccupations

Source	Nature	Mesures d'harmonisation proposées	Recommandations à la Table GIRT 062
1. MRC Matawinie	Enjeu lié à l'accessibilité (maintien de la qualité des chemins municipaux et signalisation routière).	⇒ L'entrepreneur forestier devra installer la signalisation routière nécessaire (sortir de chemin, intersections, etc.) afin d'informer les utilisateurs du réseau routier de la présence de travaux forestiers et de transport du bois.	⇒ L'entrepreneur forestier devra installer la signalisation routière nécessaire (sortir de chemin, intersections, etc.) afin d'informer les utilisateurs du réseau routier de la présence de travaux forestiers et de transport du bois.
	Qualité du paysage (villégiature).	⇒ Villégiateurs à l'ouest et au nord de l'île aux Ours : bande de 30m en bordure du lac Légaré (face à la rive sud de l'île aux ours) retiré de la planification afin de maintenir un encadrement visuel adéquat. ⇒ Bande de 60m autour des baux (position réelle sur photographies aériennes).	⇒ Valider le besoin d'harmonisation opérationnelle en lien avec des chemins potentiels menant à 3 chalets entre la baie du Doré et la passe du printemps sur le lac Légaré. ⇒ Maintien d'une bande de 30m sur la rive du lac Légaré face au côté sud de l'île aux Ours. ⇒ Ajustement de la bande de 60m autour des baux existants.

Note: Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

- ⇒ Maintien de la qualité du paysage dans une zone sensible près de la Baie du Léa
- ⇒ L'ensemble des travaux d'aménagement forestier dans la zone sensible (carte 2) doit être mené selon l'entente de principe conclue entre l'APLL, le BGA et le MFFP. (Annexe 1 - Entente de principe pour la réalisation des travaux dans le secteur du lac Légaré)
- ⇒ Une visite terrain sera effectuée avec un représentant du MFFP, du BGA et de l'APLL au printemps 2015 pour visualiser les peuplements à traiter, convenir des modalités d'intervention, et ce, dans le but de maintenir un couvert adéquat préservant la qualité du paysage. Lors de cette rencontre, la délimitation de la zone sensible pourra être revue d'un commun accord. La visite doit avoir lieu avant le début de l'éclosion des feuilles pour que l'on puisse voir à travers la forêt et voir le lac de la forêt.

Mesures d'harmonisation générales

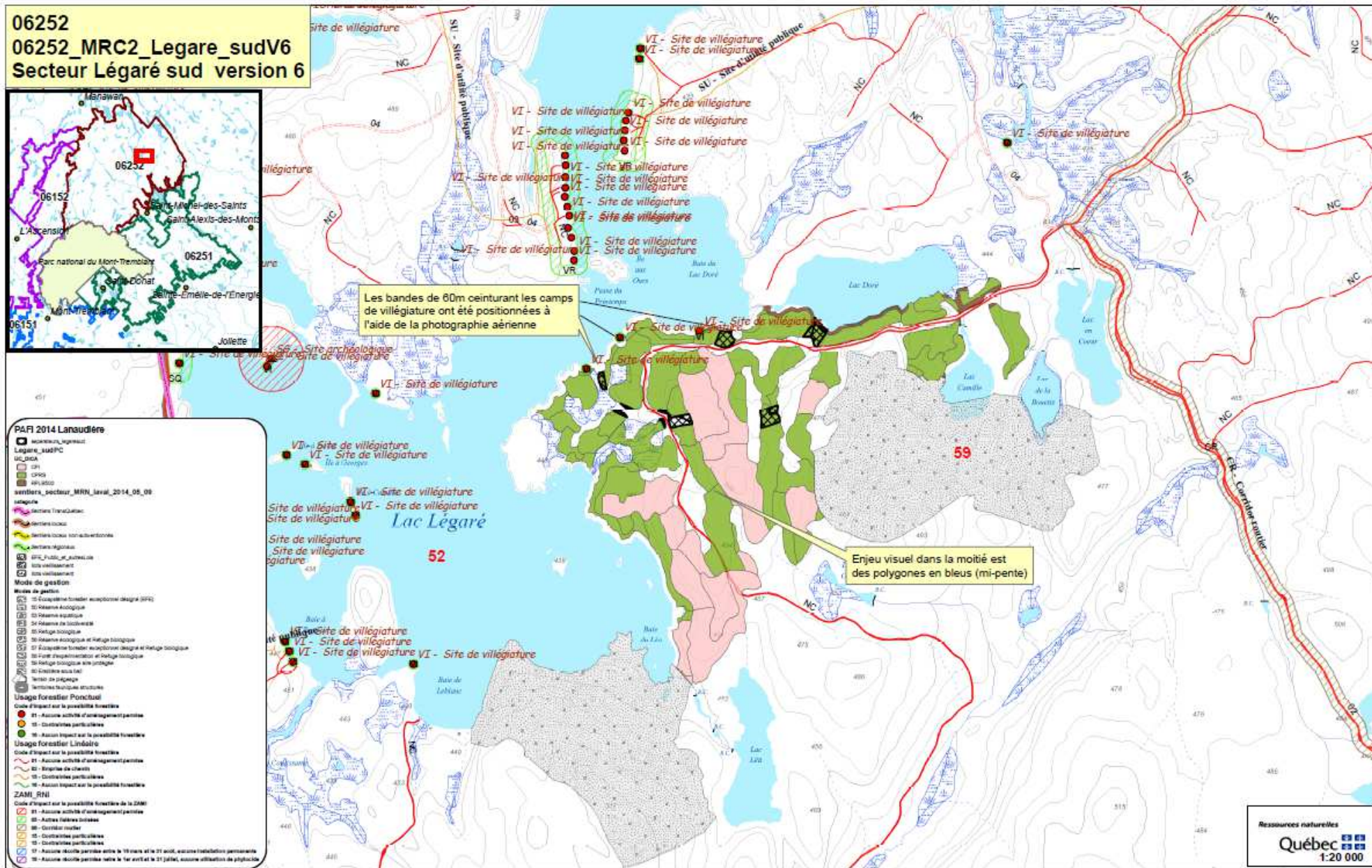
1. Fournir un calendrier relatif à la réalisation des opérations forestières 30 jours avant le début des travaux (commerciaux et non-commerciaux) au gestionnaire du territoire faunique structuré concerné.
 - a. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués, ainsi qu'à la Table VHR.
2. Maintenir ou améliorer l'état initial des infrastructures tout au long de la période de réalisation des travaux (commerciaux et non-commerciaux) et à la fin des travaux.

État initial : si une infrastructure n'est pas adéquate au début des travaux, elle devra être remise dans un état adéquat à la fin des travaux. L'objectif de cette mesure est d'éviter la détérioration d'un chemin par le transport forestier.

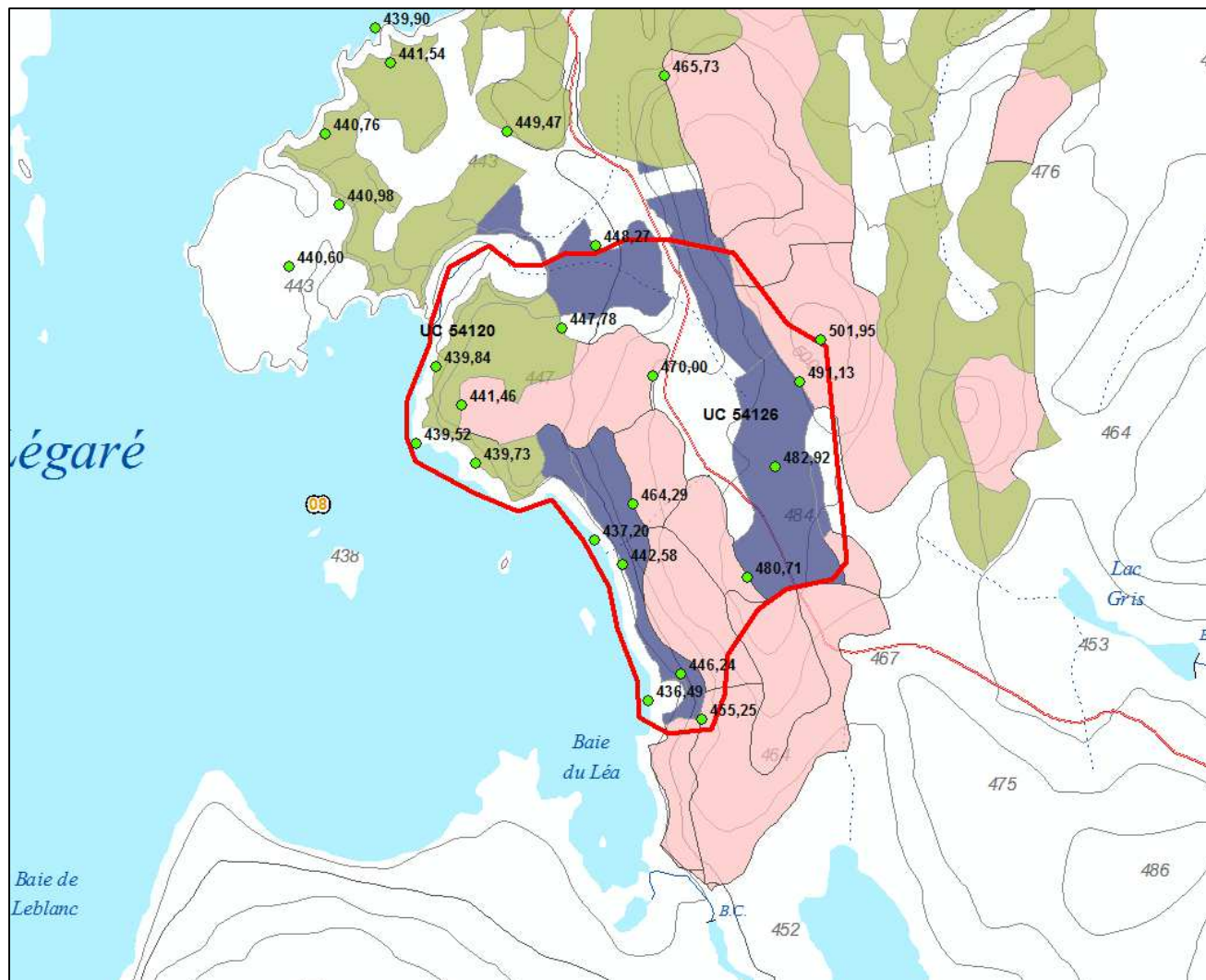
3. Arrêt des travaux pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.

Adoption

Lors de la rencontre du 25 mars 2015 de la Table GIRT 062, l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevées par les différents utilisateurs du territoire a été acceptée à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document.



Carte 2 – zone sensible secteur Légaré sud



Note: Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

Annexe 1

Entente de principe pour la réalisation des travaux dans le secteur du lac Légaré
Saison 2015-2016 Unité d'aménagement 6252

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement forestier prévus au sud-est du lac Légaré (chantier Légaré_sud), l'association des propriétaires du lac Légaré inc. (ci-après *APLL* représenté par M. Alain Maltais), le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement désigné (ci-après *BGA* représenté par M. Mathieu Dufresne) et le Ministère de la faune, des forêts et des parcs (ci-après *MFFP* représenté par M. Daniel Soulières) conviennent que :

Ceci est une entente de principe conclue de bonne foi entre les parties dans le cadre du processus d'harmonisation des travaux d'aménagement forestier pour le Secteur Légaré_sud (carte 1 : 06252_ MRC2_légaré_sud V6) en prévision de la table GIRT du 25 mars 2015.

Une entente écrite sur les mesures d'interventions qui respectera les objectifs et principes de cette entente de principe devra être conclue à la satisfaction de tous.

L'ensemble des travaux d'aménagement forestier dans la zone sensible (carte 2) ne peuvent avoir lieu avant que cette entente écrite entre l'APLL et le BGA ne soit conclue à la satisfaction de l'APLL, et aucune activité d'aménagement forestier ne pourra être effectuée sur le terrain dans la zone sensible avant l'autorisation explicite de l'APLL.

Cette entente doit être convenue selon les objectifs et principes suivants :

Objectifs de l'entente

1. Réaliser les activités d'aménagement forestier en préservant la qualité du paysage à la satisfaction de L'APLL
2. Faire du Lac Légaré un modèle d'harmonisation d'aménagement forestier exemplaire qui sera cité dans le futur.

Principes de l'entente

1. Les mesures d'harmonisation doivent faire consensus et respecter la notion d'acceptabilité sociale.
2. La réalisation des différentes activités menant à l'atteinte des objectifs doit se faire de bonne foi entre les parties.
3. Des solutions et mesures concrètes seront adoptées pour préserver la qualité du paysage à la satisfaction de l'APLL; ces mesures seront suivies de résultats concrets.
4. Tous les efforts nécessaires seront déployés pour minimiser les impacts associés aux travaux de récolte, à l'aménagement forestier et à l'établissement des chemins incluant les dommages collatéraux associés.

Note: Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

5. Les zones les plus apparentes seront protégées.
6. Des coupes chirurgicales seront effectuées selon la topographie du terrain et les ajustements nécessaires (incluant le % de coupe initialement prévu), seront assurés pendant la coupe en temps réel en fonction de l'impact sur le paysage en effectuant des inspections visuelles incluant des vérifications à partir de points de vue de référence précis du Lac (modèle St-Donat).
7. Faire preuve de diligence lorsque des actions sont requises pour faire progresser l'avancement des travaux.
8. Un modus operandi sera développé pour que la situation du Lac Légaré devienne un modèle d'harmonisation dans Lanaudière.
9. La planification et le suivi de la réalisation des activités d'aménagement forestier afin d'assurer le respect de cette entente est la responsabilité du MFFP et il sera toujours impliqué dans le dossier.

Principes de réalisation des travaux (Modus operandi)

1. Une visite terrain sera effectuée avec un représentant du MFFP, du BGA et de l'APLL au printemps 2015 pour visualiser les peuplements à traiter, convenir des modalités d'intervention, et ce, dans le but de maintenir un couvert adéquat préservant la qualité du paysage. Lors de cette rencontre, la délimitation de la zone sensible pourra être revue d'un commun accord. La visite doit avoir lieu avant le début de l'éclosion des feuilles pour que l'on puisse voir à travers la forêt et voir le lac de la forêt.
2. Lors des visites-terrain, afin de visualiser les modalités d'intervention proposée, un marquage des arbres et un rubannage du terrain pourra être effectué afin de dresser un inventaire physique permettant la visualisation de la forêt et des chemins. Une seconde visite terrain pourra être effectuée pour valider le tout.
3. Au besoin, une modélisation avec le logiciel 3D Nature pourra être effectuée afin de valider les impacts visuels.
4. Une cédule d'opération sera soumise pour la réalisation de l'ensemble des activités d'aménagement forestier.
5. Planification par étape avec un processus de validation et approbation pour chaque étape (go/nogo).
6. Mise en place d'un processus clair et bien défini de suivi des travaux, d'une méthode de communication pendant la réalisation des activités d'aménagement forestier et par un suivi terrain constant.
7. L'équipement de récolte utilisé sera l'abatteuse multifonctionnelle pour la zone sensible.
8. Les travaux devront débuter par un sous-secteur non critique afin de visualiser les résultats à titre d'exemple (prototype) et une visite terrain sera effectuée dès le début de la réalisation des travaux pour apporter les ajustements nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'entente.
9. Visite(s) terrain durant la réalisation des travaux effectuée(s) afin de faire les ajustements à l'atteinte des objectifs.
10. L'APLL pourra mandater un ingénieur ou technicien forestier pour l'accompagner dans le dossier afin d'identifier et favoriser de saines pratiques d'aménagement forestier s'inspirant du système de certification forestière FSC.
11. Processus d'audit à définir afin de suivre l'évolution du dossier et de documentation comme modèle.

12. Un post-mortem au terme des travaux sera fait pour dresser le bilan des points positifs et négatifs sur l'ensemble des éléments de l'entente et du processus global de la réalisation des activités d'aménagement forestier et une rencontre à cet effet aura lieu.

Les mesures d'harmonisation générales convenues par la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) s'appliquent également au chantier Légaré_sud.

Tous changements suite à l'adoption d'un nouveau Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) qui surviendrait après la date de signature de cette entente seront reconnus comme ayant force et pourraient s'appliquer au projet d'aménagement forestier du chantier Légaré_sud.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente le ____mars 2015 à _____.

Alain Maltais, Président APLL

Mathieu Dufresne, Représentant
BGA

Daniel Soulières,
Représentant MFFP